



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 novembre 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-059-DELIB-4-2

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre à dix-huit heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Agnès PEYRONNET

Pierre BROCHARD à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Jean-Pierre JEANNE à Régis MARTIN

Didier FAURE à Dominique TREILLET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : délibération complémentaire relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) / filières technique, animation et médico-sociale

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.714-4 et L.714-5,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, remplacé par l'article L.714-4 du CGFP,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU de décret n°2020-182 du 27 février 2020 procédant à l'actualisation des tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat transposable aux cadres d'emploi des attachés territoriaux, de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, transposable aux cadres d'emploi des rédacteurs, des éducateurs des APS et des animateurs, de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20231130-2023-059-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2023

l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, transposable aux cadres d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, transposable aux cadres d'emploi des adjoints administratifs et des adjoints d'animation, de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, transposable aux cadres d'emploi des éducateurs de jeunes enfants, de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, transposable aux cadres d'emploi des auxiliaires de puéricultures, de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération cadre n° 2018-16 en date du 29 mars 2018, relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) / mise à jour ;

VU la délibération complémentaire n° 2020-46 en date du 10 juillet 2020, relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) / filière animation ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 12 septembre 2023 et du 7 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que la commune a instauré au 1^{er} janvier 2017 par délibération n°2016-105, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article L. 714-4 du CGFP, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

CONSIDERANT que la commune par délibération n°2018-16 en date du 26 mars 2018, a mis à jour le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour les filières suivantes : administrative, sportive, technique.

CONSIDERANT que la commune par délibération n°2020-46 en date du 10 juillet 2020, a complété la délibération précédente, instauration le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le grade d'animateur de la filière animation.

CONSIDERANT que la délibération n°2020-046 en date du 10 juillet 2020 ne prévoit l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) que pour le grade d'animateur de la filière animation et qu'il convient donc d'y ajouter le grade d'adjoint d'animation.

CONSIDERANT que les délibérations successives ont instauré le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise mais n'ont pas prévu l'IFSE pour ce cadre d'emploi et qu'il convient donc de l'instaurer.

CONDERANT qu'il convient d'actualiser le régime indemnitaire des agents de la filière médico-sociale et notamment les grades d'éducateurs de jeunes enfants et auxiliaire de puériculture correspondant aux emplois pourvus à la crèche municipale l'Attrape-Soleils.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de compléter la délibération avec les conditions d'attribution de la part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et de la part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), pour :

- Le grade d'agent de maîtrise de la filière technique
- Le grade d'adjoint d'animation de la filière animation
- Les grades d'éducateurs de jeunes enfants et auxiliaire de puériculture de la filière médico-sociale

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article L. 714-4 du CGFP, un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20231130-2023-059-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2023

des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires, contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

LE MAINTIEN LORS DES ABSENCES POUR MALADIE, ACCIDENT, MATERNITE, PATERNITE, ADOPTION

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service) et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence.

Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les montants de l'IFSE et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'IFSE est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30ème du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30ème du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est, par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 fixé comme suit :

- Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 susvisé ;

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex: frais de déplacements)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex: GIPA)
- Les indemnités forfaitaires complémentaires pour élection prévues par la délibération du Conseil Municipal n°2013-54 du 27 juin 2013.

Spécificité de l'indemnité de régisseur :

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du CGCT n'est pas cumulable avec ce nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées. Or, la part IFSE du RIFSEEP est, par

Accuse de réception en préfecture
013-211300959-20231130-2023-059-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2023

principe, exclusive de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise.
L'indemnité de régisseur devra donc être intégrée au sein des sujétions de la part IFSE, sous réserve du respect du plafond global des deux parts et que la part IFSE reste supérieure à la part CIA.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficieront de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est instituée au profit :

- Des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Des agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel et est proratisé en fonction du temps de travail

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (*changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions, modification de la fiche de poste de l'agent...*)
- en cas de changement de grade suite à avancement ou promotion.
- a minima, tous les 3 ans et au maximum 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires.
- Formation suivie en lien avec les besoins du poste

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;

- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Ce complément sera versé une fois par an. Il n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre. Il est proratisé en fonction du temps de travail.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- ✓ Compétences professionnelles et techniques
- ✓ Qualités relationnelles
- ✓ Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'IFSE ET DU CIA

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

Cadre d'emplois	Critères tenant compte des :			Groupe de fonction	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel			
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attachés territoriaux	Exercice de la responsabilité managériale Etendue du périmètre d'action Missions principales en matière de pilotage et de conception	Niveau de maîtrise de l'environnement juridique des collectivités locales (réglementation et procédures administratives techniques et financières) Autonomie Polyvalence Complexité/simultanéité des missions	Exposition relationnelle internes/externes Confidentialité	G1	36 210 €	6 390 €
Rédacteurs territoriaux	Exercice de la responsabilité managériale Etendue du périmètre d'action	Mobilisation des compétences : - complexité des missions - technicité et expertise Diversité des domaines de compétences Autonomie	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction	G1	17 480 €	2 380 €
Adjointes administratifs territoriaux	Exercice de la responsabilité	Diversité et simultanéité des tâches Diversité des domaines de compétence	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction	G1	11 340 €	1 260 €
FILIERE SPORTIVE						
Educateurs territoriaux des APS	Exercice de la responsabilité managériale Etendue du périmètre d'action Missions principales en matière de pilotage et de conception	Mobilisation des compétences : - complexité des missions - technicité et expertise Diversité des domaines de compétences	Exposition relationnelle interne/externe dans l'exercice de la fonction.	G1	17 480 €	2 380 €
FILIERE TECHNIQUE						
Agent de maîtrise	Exercice de la responsabilité	Diversité et simultanéité des tâches Diversité des domaines de compétence	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction	G1	11 340 €	1 260 €
Adjointes techniques	Exercice de la responsabilité	Diversité et simultanéité des tâches Diversité des domaines de compétence	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction	G1	11 340 €	1 260 €
FILIERE ANIMATION						
Animateurs territoriaux	Exercice de la responsabilité managériale Etendue du périmètre d'action	Niveau de maîtrise de l'environnement juridique Autonomie Polyvalence	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction	G1	17 480 €	2 380 €
Adjointes d'animation	Exercice de la responsabilité	Diversité et simultanéité des tâches Diversité des domaines de compétence	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction	G1	11 340 €	1 260 €
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Exercice de la responsabilité managériale	Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Influence et motivation d'autrui	Exposition relationnelle interne/externe dans l'exercice de la fonction. Confidentialité	G1	14 000 €	1 680 €
Auxiliaire de puériculture	Exercice de la responsabilité	Niveau de qualification requis Temps d'adaptation Autonomie Diversité des tâches	Exposition relationnelle interne/externe dans l'exercice de la fonction.	G1	9 000 €	1 230 €

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur pour :

- La filière technique à compter du 01/04/2018 (déjà en vigueur pour les autres filières depuis le 1^{er} janvier 2017).
- Le cadre d'emploi des animateurs territoriaux de la filière animation à compter du 10 juillet 2020
- Le cadre d'emploi des agents de maîtrise de la filière technique, des adjoints d'animation de la filière animation et les cadres d'emplois de la filière médico-sociale à compter du 30 novembre 2023.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la prime de fonctions et de résultats (PFR), l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS) et l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) mis en place au sein de la commune par la délibération n°2013-54 en date du 27 juin 2013 sont abrogées.

A compter de cette même date, sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Les délibérations du Conseil Municipal n°2016-70 du 12 juillet 2016, n°2016-95 du 28 septembre 2016, n°2016-105 du 14 décembre 2016, n°2018-16 du 29 mars 2018 et n°2020-46 du 10 juillet 2020 sont abrogées.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

DECIDE d'instaurer l'IFSE et le CIA, dans les conditions indiquées ci-dessus, pour les cadres d'emplois suivants (déjà en vigueur pour les autres filières) :

- Agent de maîtrise de la filière technique
- Adjoint d'animation de la filière animation
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants de la filière médico-sociale
- Auxiliaire de puériculture de la filière médico-sociale

DECIDE de mettre à jour les modalités de maintien du régime indemnitaire lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption

DIT que les primes et indemnités seront revalorisées dans les limites fixées par les textes de référence et inscrit chaque année au budget.

Le Maire,
Régis MARTIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 novembre 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-060-DELIB-7-10

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre, à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Agnès PEYRONNET

Pierre BROCHARD à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Jean-Pierre JEANNE à Régis MARTIN

Didier FAURE à Dominique TREILLET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Gratification des lycéens Saint-Marcais titulaires du baccalauréat avec mention très bien

Rapporteur : L. HENON

Le rapporteur expose :

Chaque année, la Région Sud PACA récompense les lycéens, qui ont obtenu le baccalauréat avec la mention très bien par une gratification de 400 € versée l'année du diplôme.

En complément de ce dispositif, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de récompenser les jeunes Saint-Marcais, remplissant les mêmes critères, d'une gratification d'un montant de 300 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

14 voix pour

voix contre

1 abstention(s) Emmanuelle HARTMANN

DECIDE d'attribuer une gratification de 300 € aux Saint-Marcais ayant obtenu le baccalauréat avec la mention très bien.

DIT que les crédits seront inscrits au compte 65132 du budget principal de la commune.

Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20231130-2023-060-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 novembre 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-061-DELIB-7-1

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre à dix-huit heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Agnès PEYRONNET

Pierre BROCHARD à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Jean-Pierre JEANNE à Régis MARTIN

Didier FAURE à Dominique TREILLET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Dissolution du budget de la caisse des écoles

Rapporteur : L. HENON

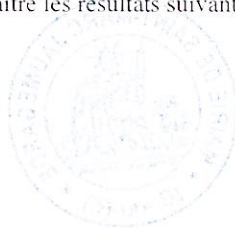
Le rapporteur expose :

Par délibération n°2020-72 en date du 7 décembre 2020, le conseil municipal a procédé à la mise en sommeil du budget de la caisse des écoles et au transfert de ses activités à la commune, à compter du 31 décembre 2020.

Depuis 3 ans (années 2021, 2022 et 2023) la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses et de recettes et à ce titre n'a voté aucun budget.

Conformément à l'article L 212-10 du code de l'éducation, la caisse des écoles peut être dissoute lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes depuis trois années. La dissolution s'effectue alors par délibération du conseil municipal.

Le compte administratif de 2020 fait apparaître les résultats suivants :



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20231130-2023-061-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2023

	Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice 2020
Section de fonctionnement	108 607,57 €	111 768,88 €	-3 161,31 €
Section d'investissement	227,95 €	21 800,36 €	-21 572,41 €

	Résultat de l'exercice 2020	Résultat de l'exercice N- 1 (2019)	Résultat Global 2020
Section de fonctionnement	-3 161,31 €	24 571,51 €	21 410,20 €
Section d'investissement	-21 572,41 €	418,23 €	-21 154,18 €
soit un excédent Global de clôture de			256,02 €

	Recettes	Dépenses	Solde des RAR 2020
Restes à Réaliser 2020 à reporter en 2021	0,00 €	0,00 €	0,00 €
soit un excédent Global de clôture de	256,02 €		

VU l'article L 212-10 du code de l'éducation :

VU la délibération du conseil municipal n°2020-72 en date du 7 décembre 2020, portant sur la mise en sommeil du budget de la caisse des écoles et au transfert de ses activités à la commune.

VU le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2020, portant arrêté des comptes de la caisse des écoles ;

CONSIDERANT que les attributions de la caisse des écoles ont été reprises par la commune,

CONSIDERANT qu'aucune opération de dépenses ou de recettes n'a été réalisée par la caisse des écoles, depuis plus de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par,

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

ARTICLE 1 : Décide la dissolution de la caisse des écoles à compter du 31 décembre 2023 au regard de l'absence d'activité et de mouvement depuis 3 ans.

ARTICLE 2 : Arrête les comptes de la caisse des écoles à la date de la dissolution selon le compte administratif et le compte de gestion 2020 dont es résultats seront intégrés au budget principal de la commune.

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses liées à l'école seront imputées au budget principal de la commune

Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20231130-2023-061-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 novembre 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-062-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre à dix-huit heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Agnès PEYRONNET

Pierre BROCHARD à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Jean-Pierre JEANNE à Régis MARTIN

Didier FAURE à Dominique TREILLET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Adoption de la décision modificative n°1 du budget principal

Rapporteur : Agnès PEYRONNET
Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et L2312-2,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

VU la délibération n°2023-007-DELIB-7-1 approuvant le compte administratif de l'exercice 2022,

VU la délibération n°2023-009-DELIB-7-1 affectant le résultat de l'exercice 2022,

VU la délibération n°2023-011-DELIB-7-1 adoptant le budget primitif 2023 du budget principal

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir une décision modificative au budget principal

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

15 voix pour
 voix contre
 abstentions

ADOpte la décision modificative n°1 du budget principal arrêtée comme suit :

13095 Code INSEE	COMMUNE SAINT MARC JAUMEGARDE COMMUNE SAINT MARC JAUMEGARDE BP	DM n°1 2023
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60611 : Eau et assainissement	0,00 €	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612 : Energie - Electricité	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631 : Fournitures d'entretien	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	5 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60636 : Vêtements de travail	0,00 €	2 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6064 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	0,00 €	5 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61521 : Entretien et réparations sur terrains	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231 : Entretien et réparations sur voiries	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615232 : Entretien et réparations sur réseaux	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61524 : Entretien et réparations sur bois et forêts	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551 : Entretien et réparations sur matériel roulant	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61558 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156 : Maintenance	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161 : Primes d'assurances multirisques	0,00 €	1 510,00 €	0,00 €	0,00 €
D-622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-626 : Frais postaux et frais de télécommunications	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6283 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	31 000,00 €	33 710,00 €	0,00 €	0,00 €
D-633 : Impôts, taxes et vers. ass. / rémunérations (autres organismes)	0,00 €	2 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0,00 €	15 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6417 : Rémunérations des apprentis	0,00 €	4 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	0,00 €	27 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	86 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7392221 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	0,00 €	1 450,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	1 450,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	93 180,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	93 180,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65132 : Prix	0,00 €	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65315 : Formation (élus)	0,00 €	520,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	2 320,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	124 180,00 €	124 180,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

13095 Code INSEE	COMMUNE SAINT MARC JAUMEGARDE COMMUNE SAINT MARC JAUMEGARDE BP	DM n°1 2023
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	93 180,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	93 180,00 €	0,00 €
R-024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 284,05 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 284,05 €
D-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	97,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	97,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	143 867,79 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	143 867,79 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-45810953 : bassin orage plan de lorgue	0,00 €	28 772,09 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 45810953 : bassin orage plan de lorgue	0,00 €	28 772,09 €	0,00 €	0,00 €
D-45810954 : pluvial keyrié	0,00 €	24 337,15 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 45810954 : pluvial keyrié	0,00 €	24 337,15 €	0,00 €	0,00 €
D-45810955 : pluvial rd10	0,00 €	765,60 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 45810955 : pluvial rd10	0,00 €	765,60 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	143 867,79 €	53 971,84 €	93 180,00 €	3 284,05 €
Total Général		-89 895,95 €		-89 895,95 €

Le Maire,
Régis MARTIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 novembre 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-063-DELIB-5-6

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre à dix-huit heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Agnès PEYRONNET

Pierre BROCHARD à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Jean-Pierre JEANNE à Régis MARTIN

Didier FAURE à Dominique TREILLET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Expérimentation du Compte Financier Unique

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances 2021,

VU l'article 145 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifiant l'article 242 de la loi de finances pour 2019 qui ouvre une nouvelle période de candidatures à l'expérimentation du CFU.

VU l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation du titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

VU la délibération n°2022-045-DELIB-7-10 en date 30 août 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Selon l'article 242 modifié de la loi des finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a pour vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20231130-2023-063-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2023

- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur publique local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention tripartite avec l'Etat ci-annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

15 voix pour,
voix contre,
abstention(s).

APPROUVE la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération.

Le Maire,
Régis MARTIN



**Modèle de convention État / collectivité pour les expérimentateurs de la vague 3
selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié
(comptes de l'exercice 2023)**

* *
*

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

ENTRE :

Dénomination de la collectivité, du groupement de collectivités ou du service d'incendie et de secours : la Commune de Saint Marc Jaumegarde

représenté(e) par Monsieur Régis MARTIN

autorisé par délibération de l'organe délibérant, ci-après désignée : la « collectivité, le groupement ou le SDIS »,

d'une part,

ET

L'État, représenté par :

Mme Catherine BRIGANT, Administratrice générale des Finances publiques

Directrice de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

* d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants¹ :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFiP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

¹ Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, le groupement ou le SDIS devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, du groupement ou du SDIS, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, le groupement ou le SDIS par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la collectivité, le groupement ou le SDIS, à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes éligibles conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4,
- aux budgets annexes éligibles, conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4, créés postérieurement à la signature de la présente convention.

² Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57

La collectivité, le groupement ou le SDIS applique le référentiel budgétaire et comptable M57; elle remplit donc l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique³.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La collectivité, le groupement ou le SDIS, dématématise ses documents budgétaires dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Dispositions communes

Pour la collectivité, le groupement ou le SDIS :

Ainsi, la collectivité, le groupement ou le SDIS sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité, du groupement ou du SDIS.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

La collectivité, le groupement ou le SDIS adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité, le groupement ou le SDIS. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité, du groupement ou du SDIS et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité, du groupement ou du SDIS au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

³ Les budgets à caractère industriel et commercial conservant leur référentiel budgétaire et comptable M4.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Vu le comptable public assignataire
de la collectivité, du groupement ou du SDIS
nom, prénom et signature :
Mme Jean-François BLAZY

Fait à _____
le _____

Pour l'État :

nom(s), prénom(s), fonction et signature(s)
Mme Catherine BRIGANT
Directrice de la Direction régionale
des Finances Publiques de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et
du département des Bouches-du-Rhône

Pour la collectivité, le groupement
ou le SDIS

nom, prénom, fonction et signature
Monsieur Régis MARTIN
Maire de la commune de
Saint Marc Jaumegarde

Schéma : Partie 1

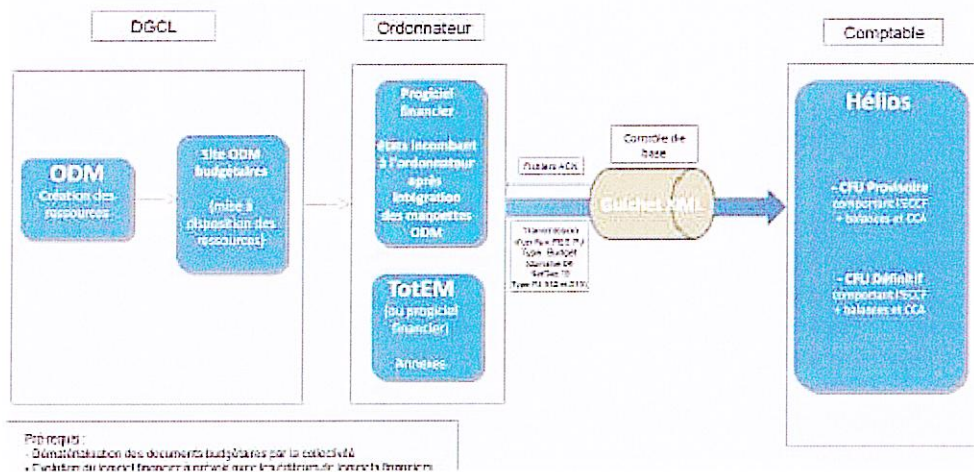
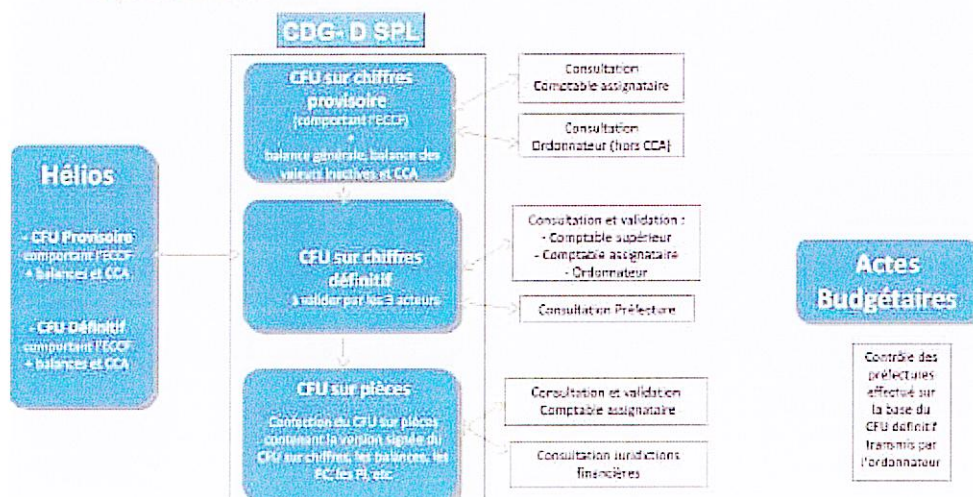


Schéma : Partie 2





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 novembre 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-064-DELIB-5-3

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre à dix-huit heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Agnès PEYRONNET

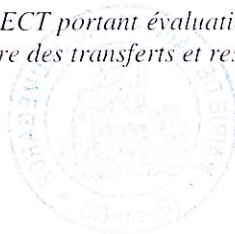
Pierre BROCHARD à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Jean-Pierre JEANNE à Régis MARTIN

Didier FAURE à Dominique TREILLET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences.



Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20231130-2023-064-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2023

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par,

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

ARTICLE UNIQUE : Sont adoptés les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Le Maire,
Régis MARTIN



Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_001

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Méthodes d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »**

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences prévues à l'article L.5217-2 du CGCT, à l'exception de la compétence création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole restitue à ses communes membres les équipements et les moyens afférents à l'exercice de cette compétence.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence citée.

Pour ce faire, les méthodes d'évaluation doivent être arrêtées.

Une méthode a été adoptée par la CLECT le 11 mai dernier. Cependant, compte tenu des modalités nouvelles de gestion, il est apparu que l'utilisation de cette méthode d'évaluation ne permettait pas de totalement garantir la neutralité financière de la restitution de certains équipements qui avaient été transférés à la Métropole en 2018.

Ainsi et pour tenir compte de cette situation, il convient de légèrement amender le dispositif méthodologique initialement adopté.

I. Cadre général

Pour l'essentiel, les ouvrages restitués aux communes avaient été transférés à la Métropole le 1^{er} janvier 2018.

Propositions méthodologiques :

Ainsi, s'agissant d'une compétence récemment transférée, il est proposé, au titre de l'évaluation des charges transférées de restituer ou de reprendre les montants évalués par la CLECT en 2018 au moment du transfert de ces équipements à la Métropole.

Cette restitution ou reprise porte tout à la fois sur les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

II. Cas particulier du transfert d'équipements n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation en 2018

Propositions méthodologiques :

Dans cette hypothèse touchant à des équipements déjà métropolitains avant 2018, il est proposé de faire reposer l'évaluation des charges sur la base des méthodes d'évaluation utilisées en 2018.

Rappel des méthodes :

Compétences exercées au travers d'un budget annexe

Dans les cas où la compétence est exercée via un budget annexe au budget principal, et que ce budget annexe est autonome et équilibré, il est proposé de ne pas évaluer de charges transférées.

En effet, le transfert de la compétence emporte transfert du budget dans toutes ses composantes. L'ensemble des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement sont ainsi retracées dans ce budget annexe.

Il convient donc d'examiner l'équilibre global du budget annexe, et les éventuels flux entre le budget principal et le budget annexe. Ces éléments sont observés sur les trois derniers exercices connus, soit la période 2020-2022.

Dans le cas présent, la Métropole rassemble dans un seul budget annexe les cinq réseaux de chaleur qui sont restitués aux cinq communes sur le territoire desquelles ils se situent.

Il est donc proposé d'approcher l'évaluation en reconstituant, sur la base d'une approche analytique, les équilibres budgétaires propres à chacun des équipements déjà métropolitain avant 2018.

Enfin, les modalités de transferts des éventuels excédents seront arrêtées au regard de chaque situation.

Le présent rapport annule et remplace le rapport n° CLECT_2023-05-11.003 adopté le 11 mai 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'ensemble des éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

Présents	52
Représentés	14
Voix Pour	66
Voix Contre	
Abstentions	

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_001

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Service de Défense Extérieure Contre l'Incendie »**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence. Les 92 communes de la Métropole sont concernées par cette restitution.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

La Défense Extérieure Contre l'Incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, dénommés « points d'eau incendie ».

Cette compétence se traduit par les missions d'identification, de création de gestion des points d'eau et de contrôle incendie.

Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau. Les points d'eau incendie sont caractérisés par leur nature, leur localisation, leur capacité et la capacité de la ressource qui les alimente.

II. Méthode d'évaluation des charges

Les éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie » ont été adoptés par rapport n° CLECT_2023-05-11.001 de la CLECT du 11 mai 2023.

En raison du transfert récent de la compétence et de son exercice durant la période écoulée via des conventions de gestion par une majorité de communes, la présente évaluation consiste en la restitution des charges évaluées en 2018.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence « Service public de défense extérieure contre l'incendie » :

Commune	Charges restituées
Aix-en-Provence	167 847
Allauch	46 463
Alleins	6 618
Aubagne	176 862
Auriol	44 820
Aurons	1 758
Beaurecueil	3 059
Belcodène	2 763
Berre-l'Etang	41 855
Bouc-Bel-Air	36 599
Cabriès	64 124
Cadolive	2 526
Carnoux-en-Provence	14 751
Carry-le-Rouet	22 685
Cassis	31 285
Ceyreste	13 578
Charleval	7 214
Châteauneuf-le-Rouge	10 440
Châteauneuf-les-Martigues	35 478
Cornillon-Confoux	3 663
Coudoux	8 987
Cuges-les-Pins	12 796
Eguilles	44 619
Ensuès-la-Redonne	15 869
Eyguières	11 867
Fos-sur-Mer	53 404
Fuveau	13 210
Gardanne	51 910
Gémenos	31 706
Gignac-la-Nerthe	21 473
Grans	9 284
Gréasque	7 619
Istres	68 758
Jouques	14 858
La Barben	4 499
La Bouilladisse	8 647
La Ciotat	87 043
La Destrousse	2 611
La Fare-les-Oliviers	23 265
La Penne-sur-Huveaune	23 714

Commune	Charges restituées
La Roque-d'Anthéron	13 371
Lamanon	5 755
Lambesc	53 932
Lançon-Provence	34 256
Le Puy-Sainte-Réparate	18 468
Le Rove	6 203
Le Tholonet	7 731
Les Pennes-Mirabeau	56 037
Mallemort	9 670
Marignane	88 392
Marseille	1 115 501
Martigues	134 503
Meyrargues	9 069
Meyreuil	25 000
Mimet	9 637
Miramas	53 345
Pélissanne	27 345
Pertuis	44 475
Peynier	6 653
Peypin	11 418
Peyrolles-en-Provence	12 714
Plan-de-Cuques	16 995
Port-de-Bouc	41 749
Port-Saint-Louis-du-Rhône	25 643
Puylobier	8 030
Rognac	49 511
Rognes	17 578
Roquefort-la-Bédoule	23 011
Roquevaire	13 798
Rousset	49 893
Saint-Antonin-sur-Bayon	879
Saint-Cannat	34 549
Saint-Chamas	16 021
Saint-Estève-Janson	3 048
Saint-Marc-Jaumegarde	11 255
Saint-Mitre-les-Remparts	32 791
Saint-Paul-lès-Durance	8 036
Saint-Savournin	4 714
Saint-Victoret	14 051
Saint-Zacharie	12 858

Commune	Charges restituées
Salon-de-Provence	85 505
Sausset-les-Pins	32 735
Sénas	12 430
Septèmes-les-Vallons	13 495
Simiane-Collongue	13 087
Trets	32 522
Vauvenargues	8 298

Commune	Charges restituées
Velaux	43 955
Venelles	27 530
Ventabren	18 283
Vernègues	8 727
Vitrolles	85 176
Total	3 760 175

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'ensemble des éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Service de Défense Extérieure contre l'Incendie ».

Présents 52
Représentés 14
Voix Pour 66
Voix Contre 0
Abstentions 0

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_003

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole restitue à ses communes membres la compétence création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains. Sont concernées les communes suivantes :

- Aix-en-Provence,
- Aubagne,
- Coudoux,
- Martigues,
- Salon-de-Provence.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

Les réseaux de chaleur sont des équipements collectifs de distribution de chaleur, produite sous forme de vapeur ou d'eau chaude par des unités centralisées de production permettant d'alimenter des immeubles en chauffage et en eau chaude sanitaire.

Un réseau de chaleur comprend :

- une ou plusieurs unités de production de chaleur (chaufferies) fonctionnant à l'aide de sources d'énergies et/ou d'unités de récupération de chaleur (incinération d'ordures ménagères, chaleur industrielle), de géothermie, d'un autre réseau de chaleur ou d'installations de cogénération,
- un réseau de canalisations (dit «réseau primaire ») empruntant la voirie publique ou privée, aboutissant à des postes de livraison de la chaleur aux utilisateurs (sous-stations). Les réseaux

secondaires de canalisations, distribuant la chaleur aux usagers en aval de ces postes de livraison, ne font en effet pas partie du « réseau » proprement dit.

Cette compétence concerne les réseaux publics de chaleur et/ou de froid, tels que décrits précédemment et permettant la vente de chaleur et/ou de froid par l'exploitant du réseau à ses usagers (juridiquement distincts) et, surtout, à une pluralité de clients (au moins 2 usagers distincts, personnes morales ou physiques).

Cinq communes ont été identifiées comme étant concernées par la restitution de cette compétence :

- Aix-en-Provence ;
- Aubagne
- Coudoux ;
- Martigues ;
- Salon-de-Provence.

II. Méthode d'évaluation des charges

Les éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » ont été adoptés par la CLECT le 6 décembre 2022 puis amendés par rapport n° CLECT_2023-09-26.001 de la CLECT du 26 septembre 2023

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence « Réseaux de chaleur ou de froid urbains » :

Commune	Charges restituées
Aix-en-Provence	33 695
Aubagne	0
Coudoux	0
Martigues	- 11 529 (*)
Salon	- 23 152 (*)
Total général	- 986 (*)

* L'évaluation des charges nettes transférées est négative (niveau de recettes supérieur aux dépenses).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées de la Métropole vers les communes au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

Présents 52
Représentés 14
Voix Pour 66
Voix Contre 0
Abstentions 0

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_004

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole n'est plus compétente pour la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », prévue au d du 1° du I du même article L.5217-2, restituée, par leur délibération, aux communes membres érigées en stations classées de tourisme en application de l'article L.133-13 du code du tourisme ou en communes touristiques en application de l'article L.133-11 du même code ou lorsque la compétence a été conservée par ces communes.

Les communes concernées par la restitution de cette compétence sont les suivantes :

- Carry-le-Rouet,
- Cassis,
- Istres,
- La Ciotat,
- La Roque d'Anthéron,
- Marseille.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes concernées, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

La compétence « tourisme » transférée à la Métropole recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, conformément à l'article L.133-3 du code du tourisme.

Sont exclues de la compétence obligatoirement transférée, et demeurent donc de la compétence des communes, la gestion et l'exploitation des équipements touristiques (casinos, campings, etc.), la fiscalité liée au tourisme ainsi que toute action qui ne relève pas des domaines susmentionnés.

II. Méthode d'évaluation des charges

Les éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ont été adoptés par rapport n° CLECT_2023-05-11.002 de la CLECT du 11 mai 2023.

En raison du transfert récent de la compétence et de son exercice durant la période écoulée via des conventions de gestion par une majorité de communes, la présente évaluation s'appuie sur une restitution des charges évaluées en 2018.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Commune	Charges restituées
Carry-le-Rouet	164 302
Cassis	658 830
Istres	400 801
La Ciotat	91 869
La Roque d'Anthéron	39 264
Marseille	152 786
Total général	1 527 872

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées de la Métropole vers les communes au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Présents 52
Représentés 14
Voix Pour 66
Voix Contre 0
Abstentions 0

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_005

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt métropolitain »**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, en matière de soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt métropolitain.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain en matière de soutien aux activités artisanales et commerciales.

Cette définition permet de clarifier les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres en matière de soutien aux activités commerciales et artisanales, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des éventuelles charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

Le Conseil Métropolitain, lors de sa séance du 15 décembre 2022 a défini l'intérêt métropolitain en matière de soutien aux activités artisanales et commerciales.

Cette définition précise :

- les actions relevant de la compétence exclusive de la Métropole,
- les actions qui peuvent être poursuivies par la Métropole dans le cadre de cette définition de l'intérêt métropolitain.

II. Charges nettes évaluées

Il découle de la définition précédente qu'aucun élément n'est transféré entre la Métropole et ses communes membres.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'absence de transfert de charges nettes au titre de la compétence « Soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt métropolitain ».

Présents	52
Représentés	14
Voix Pour	66
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_006

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain »**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, à compter du 1er janvier 2023, en matière de parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain des parcs et des aires de stationnement situés sur le territoire métropolitain.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole restitue à ses communes membres les équipements de stationnement ne répondant pas à la définition de l'intérêt métropolitain.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

Le Conseil Métropolitain, lors de sa séance du 15 décembre 2022 a défini l'intérêt métropolitain des parcs et des aires de stationnement situés dans l'aire métropolitaine.

Cette définition conduit à restituer 9 parcs en ouvrage et 105 aires de stationnements à 25 communes

II. Méthode d'évaluation des charges

Les éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Parcs et aires de stationnement » ont été adoptés par rapport n° CLECT_2023-05-11.004 de la CLECT du 11 mai 2023.

III. Charges nettes évaluées

Le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence « Parcs et aires de stationnement » :

Commune	Charges restituées
Aix-en-Provence	59 902
Aubagne	751 645
Auriol	49 865
Cassis	-52 552
Eguilles	10 862
Fos-sur-Mer	33 084
Gardanne	39 989
La Bouilladisse	11 904
La Fare-les-Oliviers	10 366
Le Tholonet	798
Les Pennes-Mirabeau	3 460
Mallemort	3 021
Marseille	-373 429

Commune	Charges restituées
Martigues	158 300
Meyrargues	2 141
Meyreuil	6 353
Pertuis	59 882
Peypin	27 837
Rognes	6 882
Roquevaire	74 656
Saint-Mitre-les-Remparts	5 204
Saint-Zacharie	98 261
Velaux	35 707
Venelles	4 687
Ventabren	9 186
Total	1 038 011

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées de la Métropole vers les communes au titre de la compétence « Parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain ».

Présents 52
Représentés 14
Voix Pour 66
Voix Contre 0
Abstentions 0

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_007

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain »**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 161, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, en matière de :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain attaché à ces deux compétences.

I. Définition de la compétence

Le Conseil Métropolitain, lors de sa séance du 15 décembre 2022 a défini l'intérêt métropolitain en matière de :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Cette définition conduit à transférer à la Métropole la totalité de la voirie située sur le territoire des communes de Comillon-Confoux, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Il convient également de rappeler que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Ceci entraîne le transfert de portions de voies sur les communes d'Aix-en-Provence, Aubagne, Les Pennes-Mirabeau et Vitrolles.

De plus, cette définition de l'intérêt métropolitain a également pour conséquence la nécessité de restituer certaines portions de voies qui relevaient d'une compétence intercommunale.

Enfin, ces transferts emportent nécessité, pour la Métropole, de régulariser le transfert de certains accessoires de voirie qui n'avaient jamais fait l'objet de transferts financiers (éclairage public et arbres d'alignement).

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence citée.

II. Méthode d'évaluation des charges

Les éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain » ont été adoptés par rapport n° CLECT_2023-05-11.005 de la CLECT du 11 mai 2023.

III. Charges nettes évaluées

Le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées des Communes vers la Métropole au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain » :

Commune	Fonctionnement	Investissement	Total charges transférées
Aix-en-Provence	27 643	268 332	295 974
Aillauch	345 669	160 354	506 043
Aubagne	73 856	15 755	89 611
Carnoux-en-Provence	155 097	102 720	257 817
Carry-le-Rouet	153 564	51 988	205 552
Cassis	212 045	126 811	338 856
Ceyreste	79 157	70 306	149 463
Châteauneuf-les-Martigues	165 962	94 034	279 996
Cornillon-Confoux	76 791	28 666	105 457
Ensuès-la-Redonne	125 006	82 571	207 577
Gémenos	160 435	270 717	431 152
Gignac-la-Nerthe	123 930	56 437	180 367
Grans	497 801	686 121	1 183 922
Istres	4 262 715	330 785	4 593 500
La Ciotat	716 684	422 233	1 138 917
Le Rove	79 851	30 126	109 977
Les Pennes-Mirabeau	54 313	69 047	123 360
Marignane	275 157	589 773	864 930
Marseille	8 555 044	7 873 104	16 428 148
Miramas	2 527 030	143 846	2 670 876
Plan-de-Cuques	285 256	158 959	444 215
Port-Saint-Louis-du-Rhône	625 609	326 129	1 151 738
Roquefort-la-Bédoule	158 860	123 710	282 570
Saint-Victoret	135 059	99 429	234 488
Sausset-les-Pins	208 735	90 343	299 078
Septèmes-les-Vallons	207 091	88 106	295 197
Vitrolles	86 922	342 420	429 342
Total	20 595 302	12 702 822	33 298 123

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées de la Métropole

vers les communes au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain ».

Présents	52
Représentés	14
Voix Pour	66
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_008

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

▪ Evaluation définitive des charges transférées afférentes à la restitution du Complexe Sportif Parsemain à Fos-sur-Mer

Par délibération n° CSGE 005-8062/19/CM, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe de transfert d'équipements d'une partie du complexe Parsemain au bénéfice de la commune de Fos-sur-Mer.

Ce transfert a pris effet au 1^{er} juillet 2022, avec le transfert des agents affectés à temps plein à l'exercice de cette compétence.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole à la Commune au titre de la compétence citée.

Les évaluations relatives à ce transfert présentées dans les développements suivants ont été réalisées à partir de données comptables sur la période 2018-2022 transmises par les services Métropolitains.

I. Evaluation des charges transférées

1. Recettes et dépenses de fonctionnement

a) Méthode

L'évaluation des charges a été réalisée sur la base d'un travail préalable conduit par les services du Secteur Istres Ouest Provence. Ces travaux ont permis le recensement des informations nécessaires à l'évaluation des charges transférées, et notamment :

- les recettes de fonctionnement encaissées sur les exercices 2018 à 2022 avec une décomposition par origine ;
- les charges de fonctionnement (hors personnel) correspondant aux charges à caractère général inscrites au chapitre 011 :
 - Identification du montant des charges annuelles relatives à chacun des équipements restitués sur la base de la comptabilité analytique, sur les exercices 2018 à 2022 ;
 - Clés de répartition des charges communes ou transversales (fluides).

Concernant la période de référence, eu égard au contexte particulier, lié à la crise sanitaire de 2020-2022, il a été fait le choix de ne retenir que les éléments les plus représentatifs sur la période 2018-2022.

Concernant les ressources humaines,

- la CLECT a voté l'application d'un forfait de 500 euros par ETP au titre des charges indirectes de personnel support aux équivalents temps plein identifiés par les Communes ;
- la CLECT a, de plus, voté l'application, pour les seuls agents transférés à la Métropole, un forfait de 1 500 euros par agent transféré, correspondant au « sac à dos » de l'agent ;
- le transfert des agents étant intervenu au 1^{er} juillet 2022, l'évaluation des charges est effectuée sur la base des 12 derniers mois précédant le transfert effectif, soit la période : 1^{er} juillet 2021 – 30 juin 2022.

b) Evaluation des charges de fonctionnement (hors 012)

En euros	2018	2019	2020	2021	2022	Valeur retenue
Chapitre 70 "produits des services"	9 506	10 999	0	0		5 126
Chapitre 75 "Autres produits de gestion courante"	132 576	134 245	140 517	53 022	101 575	112 387
Total recettes de fonctionnement	142 082	145 244	140 517	53 022	101 575	117 513
Chapitre 011 "charges à caractère général"	259 086	347 598	250 874	304 021	291 235	348 176
Chapitre 63 "impôts, taxes"			36 469	30 318	30 921	32 679
Total charges de fonctionnement	289 086	377 598	287 373	334 337	322 156	380 754
Solde de fonctionnement	147 004	232 354	146 855	281 315	220 581	263 241

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges générales de fonctionnement s'élève à 263 241 euros.

c) Evaluation des moyens humains affectés à l'exercice de la compétence

Les charges de personnel évaluées correspondent à la masse salariale des 11 agents transférés le 1^{er} juillet 2022, de la Métropole vers la Commune.

Intitulé du poste	Masse salariale juil.21-juin.-22			Temps affecté à la compétence (%)	Total
	Trait. brut	charges	Total		
agent 1	28 380	10 010	38 390	100%	38 390
agent 2	33 328	12 303	45 629	100%	45 629
agent 3	33 043	11 661	44 705	100%	44 705
agent 4	35 786	13 062	48 878	100%	48 878
agent 5	28 113	9 797	37 910	100%	37 910
agent 6	28 206	9 859	38 065	100%	38 065
agent 7	30 322	11 215	41 537	100%	41 537
agent 8	30 087	11 044	41 131	100%	41 131
agent 9	29 658	10 861	40 509	100%	40 509
agent 10	35 561	12 675	48 236	100%	48 236
agent 11	30 495	11 044	41 538	100%	41 538
Total	342 977	123 550	466 528	11,00	466 528
Charges indirectes	500	€/ETP			5 500
Sac à dos	1 500	€/agent transféré	11		16 500

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de personnel s'élève à 488 528 euros.

2. Coût Moyen Annualisé

a) Méthode

La composante investissement du coût moyen annualisé est calculée sur la base des données suivantes :

- Coût net historique de construction des différents équipements : déduction des subventions perçues et du FCTVA,
- Coût de réalisation des VRD réduit de 20% pour tenir compte de la quote-part de VRD non transférée (périmètre du stade d'honneur),
- Durée de vie moyenne retenue : 50 ans.

La composante frais financiers du Coût Moyen Annualisé est calculée sur la base des données suivantes :

- maturité moyenne de la dette métropolitaine (arrondie au chiffre entier le plus proche) constatée au 31.12.2022 et pondérée par le Capital Restant Dû (CRD) au 31.12.2022 ;
- estimation d'un taux de financement par l'emprunt des investissements correspondant au taux de financement de la totalité des dépenses d'équipement par de la dette par la métropole sur les sept derniers exercices (2016-2022) ;
- taux d'intérêt théorique correspondant au taux moyen de la dette de la Métropole au 31.12.2022 et pondéré par le Capital Restant Dû (CRD) au 31.12.2021.

b) Evaluation des dépenses d'investissement (CMA)

Composante investissement :

Lieu	Coût total de la construction (TTC)	Subventions obtenues	FCTVA	Coût net de la construction
Salle de musculation	2 357 991,43 €	1 060 493,00 €	379 833,69 €	917 674,74 €
Halle des sports + halle polyvalente	8 187 023,26 €	1 638 922,00 €	1 287 762,44 €	5 260 338,82 €
Stade rugby + piste athlétisme	3 004 091,54 €	1 430 781,00 €	481 413,70 €	1 111 896,84 €
Espace René Arnaud	2 998 138,42 €	1 160 912,28 €	455 052,74 €	1 352 173,40 €
VRD complexe Parsemain	4 608 641,32 €		873 116,99 €	3 635 524,33 €
Stade du Mazet	2 266 886,33 €		58 493,22 €	2 208 393,11 €
Stand de tir	406 989,55 €		10 501,69 €	396 487,86 €
TOTAL GENERAL	23 729 761,85 €	5 321 098,28 €	3 506 174,47 €	14 902 489,10 €

Durée de vie	50
--------------	----

CMA prévisionnel	298 050 €
-------------------------	------------------

Composante frais financiers :

Composante investissement du CMA	298 050
Taux moyen de financement par de la dette	46,63 %
Dépense annuelle financée par de la dette / Emprunt théorique	138 980
Taux d'intérêt moyen 2022	2,22%
Maturité moyenne (ans)	20

Composante investissement du CMA	298 050
Composante frais financiers du CMA	34 642
Coût moyen annualisé (€)	332 691

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des dépenses d'investissement s'élèvent à 332 691 euros.

3. Synthèse de l'évaluation des charges

Solde de Fonctionnement	Personnel	Charges indirectes	Sac à dos de l'agent	CMA part investissement	CMA part frais financiers	Evaluation des charges
263 241	466 528	5 500	16 500	298 050	34 642	1 084 460

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées de la Métropole vers la Commune au titre de la restitution d'une partie du complexe sportif Parsemain.

Présents 52
Représentés 14
Voix Pour 66
Voix Contre 0
Abstentions 0

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_009

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- Révision de l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »

La CLECT du 25 juin 2018 a adopté un rapport d'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », pour un montant total s'élevant à 2 551 269 €.

Le principe de la mise en place d'une clause de revoyure conditionnelle a été voté par la CLECT le 29 septembre 2017 et précisé par la CLECT du 26 septembre 2018.

Cette clause peut être activée, à la demande de la Métropole ou des communes, lorsque l'évaluation définitive des charges apparaît substantiellement différente des charges effectivement transférées.

Pour être recevable, la demande doit être assortie des justificatifs appropriés et s'inscrire dans l'une des hypothèses suivantes :

- Passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemple : dette affectée à la compétence et non identifiée au moment de l'évaluation, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- Erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- Contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (par exemple sur les contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

Les communes de Cornillon-Confoux et Vernègues ont sollicité la mise en œuvre de cette clause pour la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », respectivement :

- pour la commune de Cornillon-Confoux, la commune avait transféré au SAN, en 2003, un agent intervenant dans le domaine du développement économique et touristique. Cet agent, a, depuis, été réaffecté sur des missions relevant de l'animation de la vie locale dont la mise en œuvre continue à relever d'une compétence communale. Il convient donc de restituer le poste à la commune. ;

- pour la commune de Vernègues, lors du transfert de la compétence en 2018, la commune avait quitté, de façon très ponctuelle, l'office de Tourisme du Massif des Costes. Cette situation n'avait pas permis à la CLECT de procéder à une évaluation des charges. La Commune a toutefois continué à bénéficier de son action. Afin de rétablir l'équilibre de fonctionnement de cette structure vis-à-vis des autres communes adhérentes, il est proposé de réintégrer la contribution de Vernègues au Syndicat

I. Définition de la compétence

La compétence « tourisme » transférée à la Métropole recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, conformément à l'article L.133-3 du code du tourisme.

Sont exclues de la compétence obligatoirement transférée, et demeurent donc de la compétence des communes, la gestion et l'exploitation des équipements touristiques (casinos, campings, etc.), la fiscalité liée au tourisme ainsi que toute action qui ne relève pas des domaines susmentionnés.

II. Charges nettes évaluées faisant l'objet d'une révision

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse les révisions des évaluations définitives des charges nettes transférées des Communes vers la Métropole au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Communes	Evaluation définitive du 26 septembre 2018	Evaluation définitive révisée des charges nettes transférées (en euros)	Variation de l'évaluation
Cornillon-Confoux	0	31 866	- 31 866 €
Vernègues	0	4 958	+ 4 958 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées des communes vers la Métropole au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Présents 52
Représentés 14
Voix Pour 66
Voix Contre 0
Abstentions 0

Adopté



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 novembre 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-065-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre, à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Agnès PEYRONNET

Pierre BROCHARD à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Jean-Pierre JEANNE à Régis MARTIN

Didier FAURE à Dominique TREILLET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Mise à jour de la délibération n°2023-013 - Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône au titre du fond départemental pour la mise en œuvre du plan « Energie-climat » Etudes préalables à la réalisation de la voie douce / dossier AC 21113

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

Le rapporteur expose :

Les études globales de réalisation de l'ensemble du tracé de la voie douce traversant la commune, ont été demandées par les services de l'Etat avant tout commencement de travaux de la tranche 4, de la route de la mairie au Hameau des Bonfillons.

C'est pourquoi, le dossier « Loi sur l'eau » et des études géotechniques ont été lancés en complément des études de faisabilité des tronçons 1, 2 (de la limite ouest de la commune au croisement de la VC n°4) et 4 et l'étude de détail du tronçon 4.

La délibération n°2023-013 voté lors du conseil de mars 2023, prévoyait un montant d'opération de 122 294 €HT. L'estimation du montant des études étant désormais de 130 086,56€ HT, il convient d'actualiser le plan de financement.

Par ailleurs, l'aide du Département, pour le dispositif sollicité, ne peut dépasser les 60%, en revanche l'autofinancement doit obligatoirement être d'au moins 30%.

Il est donc proposé au conseil municipal de solliciter l'aide du Département au travers du fond Départemental pour la mise en œuvre du plan « Energie-climat » à hauteur de 60% du couts des études, complété par de l'autofinancement à hauteur de 40%.

Le plan de financement serait le suivant :

Département (60%)	78 052 €
Autofinancement (40%)	52 034,56 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

SOLLICITE l'aide du département au travers du fond Départemental pour la mise en œuvre du plan
« Energie-climat » pour les études décrites ci-dessus, soit la somme de 78 052 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Le Maire,
Régis MARTIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 novembre 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-066-DELIB-5-6

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre à dix-huit heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Agnès PEYRONNET

Pierre BROCHARD à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Jean-Pierre JEANNE à Régis MARTIN

Didier FAURE à Dominique TREILLET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Adoption du rapport Métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

Et notamment l'article L.2224-5 du CGCT, il appartient à Monsieur le Maire de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au conseil municipal.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) promulguée le 27 janvier 2014 a créé, à compter du 1er janvier 2016, la métropole Aix-Marseille-Provence. Cette collectivité territoriale à statut particulier regroupe 92 communes, dont une du Vaucluse (Pertuis), une du Var (Saint-Zacharie) et 90 des Bouches-du-Rhône sur un territoire de 3 148 km² et près de 1,9 million d'habitants.

La Loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la république) publiée le 8 août 2015 au Journal officiel, apporte d'importantes modifications aux dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la métropole initialement prévues par la loi MAPTAM, notamment, une progressivité à la montée en puissance de la Métropole en terme d'acquisition de compétences.

Depuis le 1er janvier 2016, par décret 2015-1085 du 28 août 2015, l'ex-Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, les ex-Communautés d'agglomération du Pays d'Aix, de Salon-Étang de Berre-Durance, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Pays de Martigues et l'ex-Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, ont été regroupés et intégrés à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la loi du 10 février 2020, relative à l'anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), ont instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets. Le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20231130-2023-066-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2023

précise les indicateurs techniques et financiers devant figurer dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (RPQSPGDMA).

Inspirée de la matrice des coûts ADEME, fondée sur une méthode de comptabilité analytique, la méthode ComptaCoûts, permet de restituer les coûts sous forme de ratio : euros/tonne et euros/habitant, pour chacun des différents flux pris en charge par le service public des déchets. En 2022, comme les années précédentes, la Métropole a suivi cette méthode.

En 2022, comme les années précédentes, la Métropole a suivi cette méthode. Le coût complet global de la compétence Déchets sur le territoire métropolitain est de 221 € TTC/habitant ou de 364 € TTC/tonne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

15 voix pour,
voix contre,
abstention(s).

ADOpte le rapport Métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2022

Le Maire,
Régis MARTIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 novembre 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-067-DELIB-5-6

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre à dix-huit heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Agnès PEYRONNET

Pierre BROCHARD à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Jean-Pierre JEANNE à Régis MARTIN

Didier FAURE à Dominique TREILLET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Adoption du rapport Métropolitain sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement année 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

Et notamment l'article L.2224-5 du CGCT, il appartient à Monsieur Le Maire de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et assainissement au conseil municipal.

L'eau et l'assainissement étaient des compétences obligatoires de la Métropole depuis le 1er janvier 2018. Jusqu'au 30 juin 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en six Territoires :

- Marseille Provence (18 communes), -
- Pays d'Aix (36 communes), -
- Pays Salonais (17 communes), -
- Pays d'Aubagne et de l'Étoile (12 communes), -
- Istres-Ouest Provence (6 communes), -
- Pays de Martigues (3 communes).

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) est venue modifier l'architecture des compétences entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres et supprimer les conseils de territoires.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix est une régie à autonomie financière et à personnalité morale créée par la Métropole au 1er janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

15 voix pour,
voix contre,
abstention(s).

ADOpte le rapport Métropolitain sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement année 2022.

Le Maire,
Régis MARTIN





**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 novembre 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-068-DELIB-7-10

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre à dix-huit heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Agnès PEYRONNET

Pierre BROCHARD à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Jean-Pierre JEANNE à Régis MARTIN

Didier FAURE à Dominique TREILLET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Coupe et vente de bois en forêt communale / année 2023

Rapporteur : Didier FAURE
Monsieur Le Maire

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires, les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme du plan d'aménagement forestier en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Dans ce cadre, l'ONF nous a fait parvenir une proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2023 pour :
- **la parcelle 6u – Canton de la Keyrié** : coupe de taillis chênes verts sur 7.2 ha.

Conformément à l'article L144-1-1 du code forestier, avec l'accord de la commune, l'Office National des Forêts procèdera à la vente des coupes et assurera en son nom le recouvrement des recettes correspondantes. L'Office National des Forêts reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient. La coupe sur pied en bloc pourra être proposée sur le catalogue des ventes publiques de l'ONF qui paraît semestriellement.

Le volume estimatif de cette coupe sur pied est de 500 m³.

VU le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

VU la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

CONSIDÉRANT le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

CONSIDÉRANT la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 17 novembre 2022 pour l'exercice 2023 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20231130-2023-068-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par,

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

DÉCIDE de vendre la coupe sur pied en bloc issue de la parcelle n°6u de la forêt communale sur une surface de 7.2 ha via le catalogue de ventes publiques de l'ONF selon les procédures de l'ONF en vigueur,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent

Le Maire,
Régis MARTIN

